

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

11 AOUT 2015

**Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS)
de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS
par déclaration de projet
pour l'extension de la zone d'activités « CAASI »**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-026

Porteur du Plan : Commune d'Andernos-les-Bains

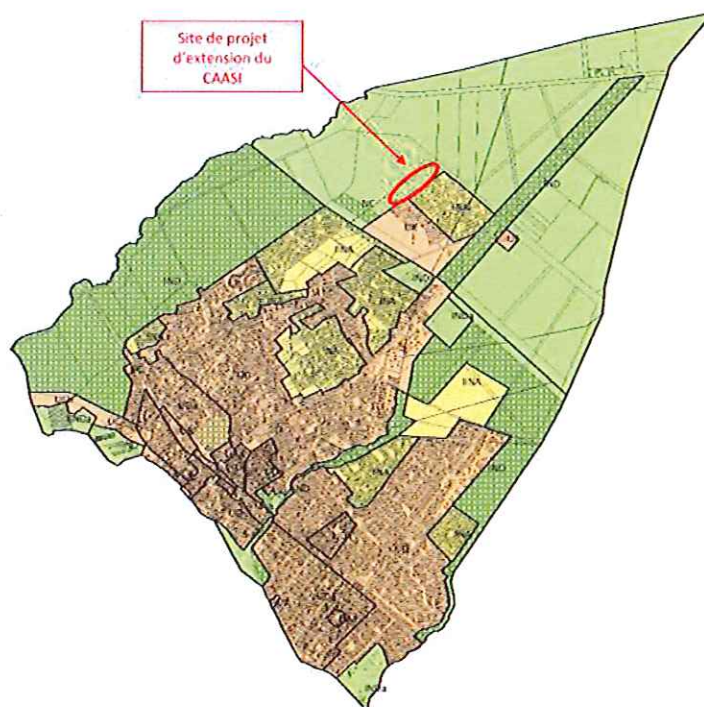
Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 mai 2015

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 26 mai 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 12 juin 2015

I. Contexte général

La commune d'Andernos-les-Bains a engagé une procédure de mise en compatibilité de son Plan d'Occupation des Sols (POS) par déclaration de projet, afin de permettre l'extension du Centre d'Activités Artisanales et Semi-Industrielles, dite zone d'activités « CAASI », située au nord-ouest de la commune, en entrée de ville. Cette extension est prévue sur 6,5 ha en vue d'aménager 48 lots.



Source : Zonage POS approuvé en 1985

Localisation de l'extension de la zone INAI du POS d'Andernos-les-Bains pour l'aménagement de la zone d'activités « CAASI »
Extrait du dossier de mise en compatibilité du POS

L'objet de la mise en compatibilité du POS d'Andernos-les-Bains est d'étendre l'actuelle zone INAI où ont été implantées les différentes phases d'aménagement de la zone d'activités « CAASI ». Le secteur d'extension est en zone NC (agricole) au POS en vigueur.



Modification du zonage du POS pour l'extension de la zone « CAASI » - extraits du dossier

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les dispositions mises en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

En préambule, l'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article R121-16 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

La commune d'Andernos-les-Bains est dotée d'un POS suite à l'annulation en date du 10 juillet 2013 du PLU approuvé le 24 octobre 2011. Ce PLU de 2011 avait fait l'objet d'une évaluation environnementale, mais pas le POS, qui a été approuvé le 26 juillet 1985. Les éléments de l'évaluation environnementale du PLU ont été utilement exploités et actualisés dans le cadre de cette mise en compatibilité, mais les données auraient dû être mises à jour de façon exhaustive.

Les données relatives aux documents de référence tels que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les sites Natura 2000 ou Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont à jour.

De même, l'analyse de l'état initial de l'environnement traite de façon satisfaisante les thématiques à enjeu que sont l'eau potable, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales et le risque feux de forêt en mettant correctement en évidence leurs caractéristiques sur le territoire d'Andernos-les-Bains.

En revanche, les données permettant de caractériser les milieux naturels reprennent les inventaires de terrain réalisés en 2011¹, non représentatifs de l'état initial actuel. **Ces données auraient dû être actualisées afin de déterminer l'évolution du milieu naturel depuis 2011 et en particulier de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, dont la destruction est interdite.**

L'évaluation des incidences de l'évolution du POS est correctement réalisée avec une analyse quantitative et qualitative des effets de l'extension à l'urbanisation de la zone INAI. Le document précise les prescriptions du règlement écrit qui contribuent à assurer une bonne prise en compte des enjeux ou à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Il est ainsi noté que **les eaux usées devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif** et que la station d'épuration qui les traite a une capacité résiduelle de traitement suffisante. **La gestion des eaux pluviales est prévue par infiltration sur site.** Les dispositifs prévus devront disposer d'un volume de stockage suffisant avec débit régulé en sortie pour **ne pas aggraver la situation existante. Les fossés existants seront conservés**, avec une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre².

L'autorité environnementale souligne que **les prescriptions relatives à la prise en compte du risque feux de forêt qui figurent dans la partie « évaluation des incidences » ne sont pas reprises dans l'article 7 du règlement écrit qui figure dans le dossier.**

¹ Le dossier précise les dates des inventaires de terrain en page 26 (1er et 14 juin, 9 août, 15 septembre et 21 octobre)

² Conformément aux dispositions de l'article L215-18 du code de l'environnement

Il conviendra de **rectifier ce dernier** afin que les prescriptions proposées soient bien celles qui seront appliquées pour la zone INAI.

Concernant **les milieux naturels**, l'évaluation des incidences s'appuie sur l'état initial de l'environnement réalisé et précise que la zone humide identifiée à l'Est du secteur est évitée en restant classée NC. De même, le fossé temporaire existant dans l'emprise de la zone INAI et « occupé par une végétation des milieux aquatiques et humides » (p. 87) est conservé. Des zones tampons sont par ailleurs prévues autour de la zone humide et de ce fossé.

L'évaluation des incidences de l'évolution du zonage INAI du POS vis-à-vis des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin », situés à plus de 2 km de la zone INAI, conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences significatives.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) d'Andernos-les-Bains a pour objectif de permettre l'extension de Centre d'Activités Artisanales et Semi-Industrielles, dite zone d'activités « CAASI », située au nord-ouest de la commune, en entrée de ville. Cette extension est prévue sur 6,5 ha en vue d'aménager 48 lots et nécessite de classer cette surface en zone INAI, comme le reste de la zone CAASI, alors qu'elle est actuellement en zone NC (agricole).

Au vu des éléments composant le dossier, le site retenu pour le projet présente une sensibilité écologique ponctuelle représentée par une zone humide et les fossés qui lui sont connectés. En termes d'enjeux, l'état initial de l'environnement traite de façon satisfaisante les thématiques que sont l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales et le risque feux de forêt.

L'évaluation des incidences de l'évolution du POS est correctement réalisée avec une analyse quantitative et qualitative des effets de l'extension à l'urbanisation de la zone INAI. Le document précise les prescriptions qui devraient contribuer à assurer une bonne prise en compte des enjeux ou à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement. Il convient de les transcrire de façon exhaustive dans le règlement écrit du POS.

L'autorité environnementale souligne la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées préalablement à tous travaux de construction, les données caractérisant les milieux naturels en présence datant de 2011 et n'ayant pas été actualisées.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX